



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/217
2 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRES IDENTIQUES DATÉES DU 1er MARS 1999, ADRESSÉES
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA
MISSION PERMANENTE DE L'ARABIE SAOUDITE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 9 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/29), qui communiquait des observations relatives à la lettre datée du 4 janvier 1999, adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies au Président du Conseil de sécurité (S/1999/3) à propos de l'incident frontalier ayant opposé une patrouille iraquienne et une patrouille saoudienne le 12 décembre 1998.

Les contre-vérités et les griefs sans fondement avancés dans la lettre de l'Iraq me portent à formuler les éclaircissements suivants :

- La région où la patrouille iraquienne a attaqué la patrouille saoudienne relève de la souveraineté saoudienne, se trouvant à l'intérieur des frontières de l'Arabie saoudite. Il ne s'agit pas, comme voudrait le faire entendre la lettre de l'Iraq, d'une zone d'échanges commerciaux, où l'on pourrait s'attendre à trouver une patrouille des douanes iraqiennes. De plus, le Gouvernement saoudien respecte et applique scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité interdisant les échanges commerciaux avec l'Iraq.
- Les informations données dans la lettre de l'Iraq sont très éloignées de la vérité. L'incident en question s'est produit à l'intérieur du territoire saoudien, et ce sont les membres de la patrouille iraquienne qui ont ouvert le feu sur la patrouille saoudienne. Un soldat saoudien, blessé par balle à la tête, est décédé de ses blessures.
- Les patrouilles saoudiennes des zones frontalières prennent garde en tout temps de ne pas franchir les frontières de l'Arabie saoudite et de ne pénétrer sur le territoire d'aucun des pays limitrophes. La frontière entre l'Arabie saoudite et l'Iraq, conformément à l'accord frontalier signé par les deux pays, est clairement signalée, notamment par une levée de terre difficile à franchir. Les membres des

patrouilles iraqiennes sont donc parfaitement au courant de la position de la frontière entre les deux pays. La violation de frontière est bel et bien le fait de la patrouille iraqienne, et non pas de la patrouille saoudienne.

- L'affirmation avancée dans la lettre du Représentant permanent de l'Iraq, selon laquelle la patrouille iraqienne aurait ouvert le feu pour se défendre, est dénuée de toute véracité. C'est la patrouille iraqienne qui a ouvert le feu, et il n'y a pas eu d'échange de tirs entre les deux patrouilles. La preuve en est que c'est un membre de la patrouille saoudienne qui a été tué par les coups de feu iraqiens, et non pas le contraire : aucun des membres de la patrouille iraqienne n'a été blessé.

L'incursion de la patrouille iraqienne en territoire saoudien constitue une atteinte à la sécurité et à la souveraineté du Royaume d'Arabie saoudite, et une violation de ses frontières internationales. Le Gouvernement saoudien condamne donc les violations iraqiennes du territoire saoudien que constituent ces incursions, et les coups de feu essuyés par les membres de la patrouille saoudienne, et réaffirme que le Gouvernement iraqien porte la responsabilité pleine et entière de cet acte d'agression perpétré à l'intérieur du territoire saoudien.

Le Gouvernement saoudien vous prie d'user de tous les moyens pour faire cesser ces pratiques, violations et provocations de l'Iraq, qui sont manifestement contraires aux règles du droit international et à la légitimité internationale. L'Iraq porte la pleine responsabilité des conséquences de ce comportement injustifié, ces actes d'agression contrevenant aux dispositions du droit international.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Abdulrahman S. AL-AHMED
